

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES

## 1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de services (ci-après dénommées « CGS ») ainsi que la Proposition (ci-après définie) à laquelle elles sont annexées s'appliquent à toute Commande (ci-après définie) passée par le Client et portant sur la réalisation des Prestations (ci-après définies).

L'ensemble des documents contractuels listés à l'article 2 (Documents Contractuels) composant le Contrat forment un tout indivisible et doivent être lus conjointement.

Sauf indication contraire ci-dessous, les CGS prévalent sur tous documents antérieurs ou postérieurs et contraires échangés entre les parties - et notamment toutes conditions particulières ou autres conditions générales émanant du Client - lesquels sont inopposables au Prestataire sauf acceptation écrite de ce dernier. Seuls les termes et conditions de la Proposition (ci-après définie) prévaudront, en cas de contradiction, sur ceux des CGS.

Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment les CGS. Les modifications sont réputées acceptées par le Client, sauf violation d'une disposition légale impérative, et applicables aux relations en cours ainsi qu'à toutes relations ultérieures entre les parties. Aux fins des présentes, le terme "CGS" doit s'entendre des présentes conditions, telles qu'éventuellement ultérieurement modifiées une ou plusieurs fois. Les CGS à jour sont à tout instant tenues à la disposition du Client et il incombe à ce dernier d'en faire la demande au Prestataire et de les consulter avant de conclure tout contrat avec le Prestataire.

### DEFINITIONS

**Client** : désigne la société émettrice de la Commande et destinataire de la Proposition.

**Commande(s)** : désigne l'acceptation par le Client de la Proposition du Prestataire et permettant au Client de commander au Prestataire la réalisation des Prestations. Sans l'accord exprès écrit du Prestataire (par contresignature de la Proposition ou par email de confirmation), la Commande ne peut excéder le contenu de la Proposition.

**Contrat** : est composé des documents listés à l'article 2 (Documents contractuels).

**Exigences** : désigne les exigences du Client, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'environnement, de règles anticorruption et protection des données personnelles.

**Proposition** : désigne la version la plus récente de la proposition commerciale du Prestataire acceptée par le Client ou à défaut d'acceptation formelle, non contestée par ce

dernier dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception.

**Partie(s)** : désigne individuellement ou collectivement le Prestataire et le Client.

**Prestataire** : désigne la société VELTYS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 32 rue de Ponthieu, 75008 Paris et immatriculée sous le numéro RCS Paris B791 605 488 , en charge de la réalisation des Prestations décrites dans la Proposition.

**Prestation(s)** : désigne l'ensemble des prestations définies dans la Proposition et devant être réalisées par le Prestataire.

**Risque(s)** : désigne l'ensemble des risques santé, sûreté, données à caractère personnel et environnement liés à la réalisation des Prestations.

**Spécifications** : désigne tout document écrit décrivant les besoins du Client, servant de base à l'établissement de la Proposition et dans lequel le Client a précisé ses instructions documentaires au Prestataire afin de lui permettre de réaliser les Prestations.

## 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Client reconnaît avoir eu préalablement connaissance des CGS, et ainsi avoir pu disposer du temps nécessaire pour en apprécier en discuter les clauses avec le Prestataire. Les Parties sont en conséquence convenues que les CGS s'appliquent aux Prestations.

Le Contrat est formé des documents suivants, classés par ordre de priorité décroissant ci-après énoncées :

1. La Proposition signée par le Client confirmant la Commande ;
2. Les CGS ;
3. Les Spécifications.

Le Contrat ne peut être modifié que par accord écrit des Parties.

## 3 COMMANDE

### 3.1 CADRAGE

Chaque Commande contient une analyse détaillée de la demande que le Client souhaite confier au Prestataire. Cette analyse permet de définir une méthodologie ou un process qui sera mis en place afin d'assurer au mieux la bonne conduite des Prestations envisagées. Elle permet également de définir les conditions tarifaires qui seront appliquées en fonction du périmètre des Prestations.

### 3.2 ENGAGEMENT

Une fois le périmètre des Prestations déterminé, les relations contractuelles entre les parties sont régularisées par la signature par le Client de la Proposition ou de l'acceptation



par email qui permet de finaliser la Commande. La Proposition contient un descriptif détaillé des Prestations envisagées, des moyens humains alloués et des conditions tarifaires applicables.

## 4 OBLIGATIONS

### 4.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire exécute les Prestations dans le cadre d'une obligation de moyens. Le Prestataire s'engage à exécuter les Prestations dans le strict respect des règles professionnelles et des règles de l'art spécifiquement applicables à son activité à la date d'acceptation de la Commande.

Le Prestataire fera bénéficier au Client de son savoir-faire et de sa compétence dans le cadre des Prestations, par la mise en place des moyens expressément convenus entre les Parties, en vue de la réalisation des Prestations.

Le Prestataire désigne un interlocuteur pour suivre la bonne exécution de la Prestation.

### 4.2 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à coopérer en professionnel diligent et de bonne foi avec le Prestataire pour permettre à ce dernier de fournir les Prestations.

Le Client s'engage notamment à :

- Fournir au Prestataire toutes les informations, documents et données qu'il possède, dans la mesure où ils sont nécessaires ou peuvent faciliter la bonne exécution des Prestations dans le respect des obligations réglementaires et des normes déontologiques propres à son secteur d'activité ;
- Communiquer le plus rapidement possible et par écrit toute information, décision, modification ayant une incidence sur les Prestations, notamment les Spécifications, les Exigences et les Risques afin que le Prestataire puisse les appréhender dans la préparation de sa Proposition et la réalisation de la Prestation ;
- Mettre à la disposition du Prestataire le personnel nécessaire qui, de par son expérience professionnelle et sa disponibilité, pourra contribuer au bon déroulement et aux opérations de validation des Prestations.

En cas de manquement par le Client à ses obligations d'informations relatives aux Exigences et aux Risques, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des

conséquences d'un Risque ou du non-respect d'une Exigence.

## 4.3 OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque Partie garantit l'exactitude, la précision et l'exhaustivité des informations et données (y compris les données du Client) transmises à l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à respecter les termes des présentes CGS et de la Proposition.

## 5 PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, le Prestataire garde en toute circonstance l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel dont il assure seul la gestion administrative, comptable et sociale, même lorsque les Prestations sont réalisées dans les locaux du Client.

Toute notion de contrat de mise à disposition de personnel entrant dans le cadre du travail temporaire est exclue.

## 6 HONORAIRES

Le prix convenu en contrepartie de l'exécution des Prestations et de la cession des droits de propriété intellectuelle est défini dans la Proposition.

Le prix des Prestations indiqué en Euros est celui en vigueur au moment où la Commande est passée. Le prix est ferme et non révisable. Le prix des Prestations comprend la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation de la Commande. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client par le Prestataire sur le prix des Prestations. Le prix des Prestations et le délai d'exécution prévisionnel des Prestations sont fixés dans la Proposition.

La facturation des Prestations peut être établie (i) au forfait sur la base d'un échéancier défini dans la Proposition ou (ii) sur la base des comptes rendu d'activité mensuel, ou de tout autre document attestant de l'exécution des Prestations.

Il est possible que soit mis en place un mécanisme de *satisfaction fee* qui sera déclenché à la discréption du Client, en contrepartie d'une remise accordée par le Prestataire.

## 7 FRAIS

Ne sont pas compris dans le prix tel que fixé dans la Proposition, tous frais extraordinaires engagés par le Prestataire et nécessaires à la bonne réalisation des Prestations ainsi que le coût de toute prestation supplémentaire ou imprévue demandée par le Client.

Le Client rembourse au Prestataire l'ensemble des frais supportés par ce dernier dans le cadre de la réalisation des Prestations, notamment les frais de déplacement et



d'hébergement sur présentation de justificatifs, conformément à la Proposition.

## 8 PAIEMENT

Les factures sont payables, en euros, à trente (30) jours à compter de la date de facturation, par virement bancaire. Tout retard de paiement de la part du Client entraîne, sans mise en demeure préalable, l'application (a) de pénalités de retard, dont le taux sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur (L. 441-6 du Code de Commerce) ainsi que (b), pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, conformément aux dispositions légales en vigueur, le Prestataire pouvant réclamer en sus tout frais auxquels il est susceptible d'être exposé au titre du recouvrement des sommes impayées.

En cas de retard de paiement ou de désaccord relatif au paiement d'une facture, le Prestataire se réserve le droit de suspendre immédiatement, et ce jusqu'au complet paiement de la facture, toutes Prestations à effectuer pour ce Client même au titre d'une autre Prestation.

De convention expresse, le Prestataire est autorisé à compenser à due concurrence les sommes éventuellement dues au Client avec les sommes que ce dernier lui doit. Le Client doit procéder au règlement de toutes les factures émises par le Prestataire pour des Prestations exécutées en application d'un accord exprès ou tacite du Client sans que ce dernier ne puisse opposer l'absence de bon de commande, contrat, ou de tout autre document interne du Client.

## 9 ACCEPTATION DES PRESTATIONS

Le paiement des factures relatives à l'exécution des Prestations, l'utilisation des résultats des Prestations par le Client ou le silence gardé pendant cinq (5) jours calendaires suivant la livraison des Prestations (et/ou livrables y afférents), valent acceptation des Prestations sans réserve par le Client.

## 10 GARANTIE

Les éventuelles conditions de garantie des Prestations sont définies dans la Proposition.

## 11 PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 11.1 PROPRIETE INTELLECTUELLE PREEXISTANTE

Chaque Partie conserve l'entièr propriété de ses droits sur sa Propriété intellectuelle préexistante. Chacune des Parties ne peut se prévaloir d'aucune cession et/ou concession de droits sur la Propriété Intellectuelle Préexistante de l'autre Partie, notamment du fait de l'utilisation de la Propriété intellectuelle

préexistante en lien avec la Prestation, sauf stipulations contraires convenues entre les Parties.

Chaque Partie est réputée être la seule propriétaire de tout savoir-faire, droit d'auteur, logiciel, brevet, marque, secret de fabrique ou autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle et droits voisins lui appartenant à la date de démarrage de la Prestation.

Il est expressément accepté par le Client que la méthodologie employée par le Prestataire pour la réalisation des Prestations constitue le savoir-faire du Prestataire. Le Contrat ne confère au Client aucun droit d'utilisation sur lesdits savoir-faire, études et méthodologie développés par le Prestataire.

Le Prestataire est, et demeure propriétaire de ses moyens, procédés et savoir-faire. Le Prestataire concède au Client un droit d'utilisation de ceux-ci, non exclusif et non transférable, dès lors que l'utilisation des résultats des Prestations le nécessite.

### 11.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE NOUVELLE

A cet effet, le Prestataire cède au Client à titre exclusif et le Client acquiert au fur et à mesure de l'exécution desdites Prestations, sous réserve du bon paiement des factures, sans limitation de durée ou de territoire, sur tout type de support (notamment papier, magnétique, magnéto-optique, sous forme de codes sources ou binaires ou de documentation), la propriété matérielle et tous les droits patrimoniaux d'auteur cessibles et notamment d'utilisation, reproduction, diffusion, représentation, adaptation, traduction, modification, extension, commercialisation relatifs auxdits résultats. Le prix de la cession de ces droits est inclus dans le prix indiqué dans la Proposition.

Le Prestataire garantit qu'il sera seul l'auteur des Prestations qu'il réalisera dans le cadre des Prestations, être à ce titre seul titulaire des droits de propriété matérielle et intellectuelle y afférents, et dès lors pouvoir librement les céder dans les conditions des présentes.

### 11.3 DROIT SUR LES ELEMENTS TIERS

Dans la mesure où les Prestations comprennent des éléments non spécifiques soumis à des droits de propriété intellectuelle dont le Prestataire n'est pas propriétaire (notamment logiciels non spécifiques et leur documentation et/ou logiciels sous licence open source) et remis au Client par le Prestataire pour les besoins du Contrat, l'utilisation de ces éléments est donc soumise aux conditions de licence applicables.

## 12 DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à s'assurer du respect de ses obligations découlant de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi informatique et libertés



modifiée et le Règlement 2016/679/UE – ci-après la « Réglementation Données Personnelles » ou « RGPD »).

## 12.1 SUR LES PRINCIPES APPLICABLES EN MATIERE DE TRAITEMENT DE DONNEES POUR LE COMPTE DU CLIENT

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Prestataire peut être amené à traiter des données à caractère personnel au sens de la « Réglementation Données Personnelles » (ci-après les « Données Personnelles ») sur les instructions du Client prévues dans les Spécifications ou transmises par écrit pendant l'exécution du Contrat. Les Parties conviennent que les mesures appliquées sur les Données Client par le Prestataire sont prises sur la base de ces spécifications et instructions, et que l'instruction la plus récente prévaudra sur les plus anciennes en cas de contradiction.

Le Client s'engage à :

- Fournir au Prestataire uniquement les données nécessaires à la réalisation de la Prestation ;
- Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement ;
- Documenter par écrit et de façon précise toute instruction concernant le traitement des données par le Prestataire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGDP ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Prestataire. En cas d'audit, les frais d'audit seront à la charge du Client. Cet audit pourra être effectué par un cabinet extérieur, pour autant que celui-ci n'exerce pas également lui-même une activité concurrente de celle du Prestataire. Un exemplaire du rapport d'audit sera remis au Prestataire.

Le Prestataire s'engage, conformément aux Données Personnelles, à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet des instructions ;
- Veiller que l'ensemble des personnes opérant le traitement des données personnelles dans le cadre des Prestations est soumis à une obligation de confidentialité, mentionnée à la fois dans les contrats de travail ainsi que dans la charte informatique du Prestataire ;
- Informer le Client si le Prestataire considère que pour mener à bien sa Prestation, une/des action(s) constituant une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'UE ou du droit des Etats membres relative à la protection des données personnelles est nécessaire ;
- Informer le Client si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise, le Prestataire doit informer le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné

interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- Assister le Client, dans la mesure du raisonnable, lorsque cela peut s'avérer nécessaire, pour
  - La réalisation par le Client d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
  - La consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- Dans la mesure du possible, le Prestataire doit aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
- Le cas échéant, si le Prestataire est amené à être destinataire et hébergeur des Données personnelles,
  - A mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées visant à garantir la sécurité des données collectées dans l'exécution des Prestations contre, notamment, tout traitement non autorisé ou illégal, la perte, la destruction accidentelle ou illicite, l'altération, l'accès non autorisé et la divulgation non autorisée de ces données ;
  - A notifier au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : e-mail adressé avec accusé de réception et de lecture.
  - Une fois la Prestation exécutée, le Prestataire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel auxquelles il aura eu accès pour l'exécution de la Prestation.

Le client autorise, par le présent Contrat, le Prestataire à sous-traiter tout ou partie des Prestations et de fait à sous-traiter tout ou partie du traitement des Données Client. Le Prestataire informera le Client en cas de changement de sous-traitant afin de permettre au Client de pouvoir objecter à un tel changement. Les Parties conviennent, à ce titre, que le Client ne pourra objecter à un tel changement que sur des motifs légitimes liés au respect de la Réglementation Données Personnelles et des codes de conduite auxquels le Client serait soumis.

Le Client communique au Prestataire le nom et coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

La responsabilité du Prestataire pour les dommages directement causés au Client, dans le cadre de la présente



clause, est limitée selon les modalités prévues à l'article 13 (Responsabilité).

## 12.2 SUR LES PRINCIPES APPLICABLES EN MATIERE DE TRAITEMENT DE DONNEES POUR LE COMPTE DU PRESTATAIRE

Le Client reconnaît que le Prestataire pourra être amené à traiter pour son propre compte, les données à caractère personnel des préposés, des prestataires, des utilisateurs des solutions du Prestataire dans le cadre du suivi de la relation client ou de la vérification du respect par le Client de ses propres obligations dans le cadre du Contrat. Dans cette hypothèse, le Prestataire sera responsable du traitement des données à caractère personnel desdites personnes concernées. Le Client s'engage, à ce titre, à informer les personnes concernées dont les données seraient transmises au Prestataire par son intermédiaire et à informer le Prestataire de toutes conséquences ou de toutes demandes d'exercice d'un droit d'une de ces personnes concernées, conformément à la Réglementation Données Personnelles.

## 13 RESPONSABILITE

Le Prestataire n'est pas responsable des dommages qui résultent (i) du fait du Client, et notamment du non-respect des CGS (ii) du fait d'un des cocontractants ou prestataires du Client autre que le Prestataire, (iii) du fait d'un tiers ou (iv) d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil. Par ailleurs, la responsabilité du Prestataire ne saurait en aucun cas être engagée en cas de dommages indirects ainsi que pour les pertes de chiffre d'affaires ou de profits, ou encore d'atteinte à l'image.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'une des Parties, le montant total des dommages et intérêts qui pourrait alors être réclamé à l'autre Partie au titre des dommages ne saurait excéder une somme correspondant au montant des sommes perçus au titre de la Commande, quand bien même le préjudice invoqué serait supérieur à ce montant, étant ici précisé que cette limitation ne s'appliquera pas en cas de faute lourde ou de dol ou de violation des articles sur la confidentialité ou la propriété intellectuelle.

Le Client renonce pour son compte et celui de ses assureurs à demander au Prestataire, réparation des dommages causés par ce dernier au-delà des limites et exclusions mentionnées ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée au-delà d'un délai de six (6) mois à

compter de la date de fin, pour quelque cause que ce soit, du Contrat.

Les Parties acceptent dans le cadre du Contrat, d'exclure l'application des articles 1221 et suivants du code civil.

## 14 ASSURANCES

Les Parties déclarent être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes dont elles pourraient être tenues pour responsable dans le cadre de leur activité professionnelle respective.

## 15 CONFIDENTIALITE

Dans le cadre des Prestations, des informations confidentielles pourront être portées à la connaissance de chacune des Parties.

Les informations confidentielles couvrent toute information de nature commerciale, technique, juridique, opérationnelle ou financière, en rapport avec le Client, le Prestataire, la Prestation ou le Contrat, dont les Parties auraient eu connaissance pendant la durée de la Prestation et dont la divulgation pourrait porter préjudice à l'une des Parties.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par l'une d'elles d'informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite à l'autre Partie un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les informations échangées.

Chacune des Parties s'engage à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de la Prestation ;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de la Prestation.

Chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de sa présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discréction quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Prestation.

Les Parties se portent fort de ce que les obligations visées au présent article seront respectées selon les mêmes modalités



et conditions par chacun de ses organes, salariés et/ou préposés.

Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles, les informations :

- Comprises dans le domaine public ;
- Détenues licitement par l'autre Partie, au jour du démarrage de la Prestation, preuve pouvant en être apportée ;
- Qui ont été rendues publiques par la Partie concernée.

Le Prestataire s'engage à préserver la confidentialité des informations confidentielles reçues de la part du Client. Dans la mesure où le Prestataire dispose d'obligations similaires envers tous ses clients, le Prestataire ne sera pas autorisé dans le cadre des Prestations à révéler et à utiliser au profit du Client des informations confidentielles dont le Prestataire disposerait ou auxquelles le Prestataire pourrait avoir accès dans le cadre de ses relations avec d'autres clients existants ou potentiels.

Les Prestations du Prestataire sont exclusivement réservées au Client dans le cadre des Prestations pour lesquelles le Prestataire a été mandaté, et ne peuvent être exploités par des tiers. Le Client accepte en conséquence de ne pas communiquer le fruit des Prestations, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, et à qui que ce soit (en ce compris tout cabinet de conseil concurrent du Prestataire) sauf si le Client y est contraint en vertu de la loi. L'obligation de diligence du Prestataire ne s'étend pas aux tiers, sauf lorsque le Prestataire a expressément donné son accord écrit à une telle extension.

Le Prestataire pourra faire référence au Client comme étant ou ayant été son client, mais s'interdira de mentionner le contenu ou les modalités de réalisation des Prestations réalisées pour lui, sauf accord écrit du Client. Les documents créés dans le cadre des Prestations sont susceptibles d'être indexés dans la base de données interne du Prestataire, sans que cela n'affecte l'obligation de confidentialité à laquelle le Prestataire est tenu.

## 16 CONFLITS D'INTERETS

Le Client reconnaît par les présentes que le Prestataire pourra accepter tout engagement d'un autre client existant ou futur, quand bien même un tel engagement impliquerait que le Prestataire apporte des conseils à un concurrent du Client, sous réserve que l'objet d'un tel engagement n'entraîne aucune communication à des tiers d'informations confidentielles concernant le Client telles que décrites à l'article 15 (Confidentialité).

Avant d'accepter une nouvelle Commande, le Prestataire met en place des procédures internes afin d'identifier les conflits d'intérêts et préserver la confidentialité des informations relatives à ses clients. Dans le cadre de la Commande, le Prestataire accompagne exclusivement le Client, à l'exception

de toute société affiliée, dirigeant, salarié, actionnaire ou autre partenaire.

## 17 ENGAGEMENT AU TITRE DES REGLES D'ETHIQUE ET DE CONFORMITE

Chaque Partie déclare respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

## 18 NON-SOLICITATION DU PERSONNEL

Sauf accord écrit des Parties, chacune des Parties s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement un membre du personnel de l'autre Partie intervenu au cours de l'exécution des Prestations.

Cette interdiction se poursuivra pendant une (1) année après la terminaison du présent contrat, sauf accord écrit des Parties.

En cas de manquement à cette obligation, la Partie défaillante sera tenue de payer immédiatement à l'autre Partie une indemnité forfaitaire d'un montant égal à six (6) mois de la dernière rémunération annuelle brute (charges sociales comprises) de la personne embauchée.

## 19 CESSION

Chaque Partie s'interdit de céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sans accord écrit de l'autre Partie sauf dans les cas limitativement énumérés ci-dessous.

Chaque Partie pourra transférer ses droits et obligations au titre du Contrat à toute société qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'une fusion, scission, acquisition, apport partiel d'actifs et plus généralement d'une opération de restructuration. Chaque Partie s'engage à signer, à première demande, tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative du transfert du Contrat. Chaque Partie pourra également transférer ses droits et obligations au titre du Contrat à toute société qui la contrôle, qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par la même entité, sous réserve d'une information préalable de l'autre Partie.

## 20 SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire pourra faire appel à des sous-traitants pour tout ou partie des Prestations du présent contrat, après avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable du Client.

Les sous-traitants resteront sous la responsabilité contractuelle du Prestataire, qui restera responsable envers le



Client de la bonne exécution par ses sous-traitants de leurs obligations.

## 21 DUREE ET RESILIATION

La relation qui lie le Prestataire et le Client prend effet à la signature de la Proposition et prendra fin au jour où les Prestations qui ont été confiées au Client seront terminées. Si le Client souhaite faire de nouveau appel aux services du Prestataire, la relation continuera à être régie par les conditions prévues par les présentes CGS, à moins que les Parties ne se mettent d'accord sur des conditions différentes.

Chaque partie pourra résilier le Contrat avant le terme défini dans la Proposition dans les cas suivants :

- En cas de force majeure, telle que définie par l'article 1148 du Code civil, le contrat pourra être résilié de plein droit dès l'envoi, par la Partie concernée, d'une lettre notifiant la survenance d'un tel cas de force majeure. Il appartient à cette dernière de rapporter la preuve de la force majeure.
- En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de celle-ci, l'autre Partie pourra alors mettre fin de plein droit au présent Contrat par lettre recommandée motivée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante.
- En cas de refus de paiement ou de non-paiement par le Client d'une des factures du Prestataire et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours ouvrés.

Cette résiliation pourra être réalisée, sans préjudice, de tous dommages et intérêts auxquels le Prestataire pourrait prétendre.

En cas d'inexécution par le Client de l'une de ses obligations contractuelles, notamment celles visées aux articles 4.2 (Obligations du Client), 8 (Paiement), 15 (Confidentialité) et 18 (Non sollicitation du Personnel) et, le Client restera redevable de la totalité des sommes dues jusqu'à la date de la résiliation, lesquelles deviendront de plein droit et immédiatement exigibles.

## 22 IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties qui n'avait pas accepté d'en assumer les risques, cette dernière peut

demander une renégociation du Contrat à l'autre Partie dans les conditions de l'article 1195 du code civil.

## 23 INAPPLICABILITÉ OU NULLITÉ PARTIELLE - NON RENONCIATION

L'inapplicabilité ou la nullité d'une quelconque disposition des CGS ne saurait affecter celle des autres dispositions qui resteront pleinement valides et applicables. Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir de ou de ne pas appliquer l'une des stipulations des CGS ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ou à l'appliquer ultérieurement.

## 24 LOI APPLICABLE, REGLEMENT AMIABLE, JURIDICTION

Le Contrat est régi par le droit français. Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige pouvant naître entre elles dans le cadre de l'exécution du Contrat, préalablement à la saisine du Tribunal de Commerce de Paris (ci-après le « Tribunal Compétent »). Dans ce cadre, la partie qui entend engager la responsabilité de la partie défaillante s'engage obligatoirement avant toute saisine du Tribunal Compétent, à notifier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, les manquements qu'elle lui impute. La partie défaillante dispose ensuite d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre pour adresser une réponse sous le même format.

A compter de l'envoi par la Partie défaillante de sa réponse, les Parties disposent d'un délai de trois (3) mois maximum pour régler à l'amiable le litige qui les oppose. Passé ce délai, en l'absence d'accord entre les Parties, chacune d'entre elles sera en droit de saisir le Tribunal Compétent.

## 25 APPLICATION DES CGS

Les CGS s'appliquent à compter du 1er décembre 2021 à tous les Contrats en vigueur à cette date et remplacent toutes les versions antérieures.

